Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique
Direction des Territoires
Unité Territoriale : Unité Territoriale Vauvert
Service Territorial : Territoire Vidourle Camargue
Numéro de l'acte : ARRÊTÉ N° VA-2026-238-PV

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

POUR LES OPERATEURS ET CONCESSIONNAIRES PRIVES DE TELEPHONIE DECLARES A L'AUTORITE DE REGULATION

Extension du réseau fibre

Sur la D178 du PR9+1086 (43.8045829838, 4.0719189386) au PR9+966 (43.8035973831, 4.0725253075)
Sur le territoire de la commune de **SALINELLES**, hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code des postes et télécommunications électroniques,

Vu l'autorisation d'exploitation de réseau accordée à l'opérateur pétitionnaire par l'autorité de régulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le règlement de voirie départemental en vigueur,

Vu l'arrêté en vigueur de la Présidente du Département du Gard portant délégation de signature,

Considérant la demande de la société CIRCET VENDARGUES, en date du 4 novembre 2026, domiciliée au 530 rue de la Garenne, 34740 Vendargues, représentée par M. Maxime Grailhe, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux consistant en une tranchée sur accotement non revêtu pour la pose de deux fourreaux PVC Ø 45 mm, à l'emplacement désigné ci-dessus, pour le compte de la société XPFIBRE, domiciliée au 124 boulevard de Verdun, 92400 Courbevoie, représentée par M. Vincent Baldacchino,

Arrête

ARTICLE 1 Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, conformément à sa demande, sur les emplacements suivant :
- sur la D178 du PR9+1086 au PR9+966 sur la commune de **SALINELLES**, hors agglomération.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Tranchées longitudinales sous accotements non revêtus

A. Tranchées

Les tranchées seront réalisées suivant les recommandations du SETRA "Guide technique pour le remblayage des tranchées" de mai 1994 et son complément de juin 1997. La coupe type de remblayage à respecter est jointe en annexe à la présente autorisation.

B. Implantation des tranchées sous accotement

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

Seules sont considérées comme hors chaussée, les tranchées qui sont situées à une distance du bord de chaussée au moins égale à la profondeur de la fouille. Lorsque cette distance ne peut être respectée, la tranchée sera exécutée et remblayée dans les mêmes conditions que si elle était sous la chaussée. La couche de surface sera adaptée au revêtement existant sur l'accotement.

C. Réalisation de la tranchée

La tranchée sera réalisée à la trancheuse ou par tout matériel performant.

D. Grillage avertisseur

Un grillage avertisseur détectable sera posé par-dessus la canalisation conformément aux normes en vigueur, environ 0.30m au-dessus de la canalisation. Ce grillage sera de couleur appropriée aux réseaux enfouis.

E. Remblaiement des tranchées

Il sera réalisé conformément à l'article 44 du règlement de voirie départemental.

F. Reconstitution de l'accotement non revêtu

La reconstitution de l'accotement non revêtu s'effectue conformément à la coupe type jointe en annexe. Le revêtement de surface sera identique à celui qui existait au préalable.

La nature des matériaux, les épaisseurs et les performances des matériaux du corps de chaussée ainsi que la composition de l'atelier de compactage seront précisés au gestionnaire de la route par le pétitionnaire ou l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, conformément au guide de remblayage de tranchées.

Dispositions spéciales:

Le scellement de la chambre sera réalisé avec un produit adapté sur une hauteur minimum de 20 centimètres après décapage de l'ouvrage.

Le positionnement de l'ouvrage se fera dans le respect des règles de l'art et devra respecter en tout point le niveau de l'accotement.

Le fossé ne devra en aucun cas être déstabilisé par la tranchée. Dans le cas contraire, il sera demandé de remédier à la situation par tous les moyens nécessaires (bétonnage, mise en place de terre végétale avec de la fibre coco et ensemencement, etc…)

Programmation du chantier :

Dans un souci de programmation, le phasage des travaux devra intervenir sur la période suivante : lundi 16 novembre 2026 mercredi 25 novembre 2026.

ARTICLE 3 - Dispositions applicables après les travaux

3.1 – Réfection provisoire

Le pétitionnaire ou son maître d'œuvre avisera le Service Territorial de l'Unité Territoriale compétent de la fin des travaux en vue de programmer une visite contradictoire des réfections provisoires.

Afin de garantir la sécurité des usagers de la voie, l'intervenant est tenu de maintenir la couche de surface provisoire en bon état d'entretien et ce jusqu'à réfection définitive. L'intervenant a donc la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages enterrés provisoirement, et doit en particulier remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux.

3.2 – Contrôle après exécution définitive

Le pétitionnaire informera le Service Territorial de l'Unité Territoriale compétent au moins dix (10) jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il est exigé du pétitionnaire qu'il procède ou fasse procéder aux contrôles définis conformément au règlement départemental de voirie.

Il proposera à cette occasion une date pour la visite pour l'acceptation des travaux, qui sera prononcée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, conformément au règlement départemental de voirie.

3.3 – Période de garantie
Compte tenu de la spécificité des travaux, un délai de garantie d'un an (1) est demandé, à partir de la date de réception de la réfection définitive inscrite dans le procès-verbal ou, à défaut, la date de réception déclarée par le maître d'ouvrage des travaux, à la demande du gestionnaire de la voie, et ce conformément au règlement départemental de voirie.

ARTICLE 4 - Obligations
4.1 - Sécurité et signalisation de chantier
Les mesures de restriction de la circulation nécessaires à l'exécution du chantier seront soumises pour validation à l'unité territoriale concernée (si l'accès est situé hors agglomération) ou aux services communaux (si l'accès est situé en agglomération).
Le pétitionnaire est informé que l'entrepreneur chargé des travaux devra demander et obtenir préalablement à son intervention un arrêté de circulation auprès des services compétents.

4.2 – Dépôts
Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement, délaissé).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans l'arrêté de circulation.
Les rémanents issus des travaux ou des entretiens devront être évacués en fin de journée.

4.3– Remise en état des lieux
Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire est tenu de remettre en état initial la chaussée et ses dépendances, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.
Si un constat contradictoire a été établi préalablement, il ne pourra être réputé tenir compte des vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

4.4– Non-conformité
Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en informera l'unité territoriale concernée.
Le respect des prescriptions techniques de la présente permission de voirie sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire dressera un procès-verbal à l'encontre du bénéficiaire et le Département se réservera la possibilité d'engager une phase contentieuse.

ARTICLE 5 - Durée et validité de l'autorisation
La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, pour une durée de **15 ans** à compter de sa notification.
Au-delà du délai de validité mentionné ci-dessus, l'occupation de la dépendance domaniale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, si le bénéficiaire entend poursuivre son occupation.
L'autorisation est caduque de plein droit si le demandeur n'a pas engagé de **travaux avant l'expiration d'un délai d'un (1) an** à compter de la date de notification du présent arrêté.
En cas de rétrocession de l'ouvrage à un autre bénéficiaire, la présente autorisation sera abrogée. Le nouveau propriétaire devra faire une demande de renouvellement.
Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, l'occupation de la dépendance domaniale devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
En cas de non-respect des obligations indiquées dans le présent arrêté, l'autorisation sera retirée de plein droit sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 6 - Redevance
En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le bénéficiaire versera annuellement au département une redevance calculée en application du règlement de voirie départemental et des textes règlementaires en vigueur.

La redevance est calculée pour la durée de l'occupation sur l'intégralité des installations. Toutes fractions de mois ou de m² compte pour une unité entière.
L'avis de paiement sera établi par la direction des services fiscaux, pour toute la durée de l'occupation, et émis lors de la délivrance de la présente autorisation d'occuper le domaine public.
Les quantités d'ouvrages prises en compte sont celles définies ci-dessous :

Libellé	*Unité*	*Quantité*	*Nombre*	*Durée*	*Montant*
Installations de télécommunication - Artère souterraine (Redevance annuelle)	Km/an	0.115	30		6.9 €
Montant total de la redevance:				**7 €**	

ARTICLE 7 - Entretien, réparation, fin d'occupation
L'occupant s'engage à entretenir les ouvrages implantés sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.
En cas d'urgence avérée, l'occupant peut entreprendre sans délai les travaux de réparation conformément au Règlement Départemental de Voirie.
Au terme de l'occupation ou en cas de révocation de l'autorisation, le permissionnaire remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation :

- Les ouvrages de génie-civil (y compris fourreaux et câbles enterrés et toutes sortes de canalisations) étant des ouvrages non détachables du domaine public routier, seront soit démolis par le pétitionnaire, à ses frais, soit maintenus en l'état si le département renonce à leur démolition. Dans ce cas, le département acquière la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.
- Les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques(équipements en principe détachables du domaine public) seront démontés par le permissionnaire.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et le Département se réservera la possibilité d'engager une phase contentieuse.

ARTICLE 8 – Responsabilité
Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation et l'exploitation de ses ouvrages, et qui porteraient atteinte au domaine public, à d'autres occupants du domaine public ou encore à des tiers.
L'occupant sera tenu de disposer de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir, vis-à-vis du gestionnaire de la voie et d'un contrat d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.
En outre, le pétitionnaire s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité du Département pour tous accidents et dommages pouvant survenir à ses installations du fait de la consistance ou de l'état du domaine public routier départemental, ni du fait de tout autre occupant du domaine public.
L'occupant ne peut non plus prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant de travaux de réparation ou d'entretien, quelle que soit leur nature qui seraient réalisés sur le domaine public. Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par l'exploitation du domaine public.

ARTICLE 9- Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - Application de l'arrêté
M. le Directeur Général des Services du Département, est chargé de veiller à l'application du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Villevieille, le 04/11/2026
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial Vidourle Camargue,

Diffusions :
PER Sommières,
CIRCET VENDARGUES,
XPFIBRE,
M. le Maire de la commune de SALINELLES,

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- *Fiches de remblaiement* - PV - Fiche n°3 Tranchée sous chaussée - Réseau de proximité ou t inf 1500 véh j.
- *Fiches de remblaiement* - PV - Fiche n°5 Tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu.
- Plan des travaux.
- Autre document nécessaire à la compréhension du dossier

ANNEXE - LOCALISATION

DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

FICHE N° 3
Tranchée sous chaussée – Réseau de proximité
ou t < 1500 véh / jour

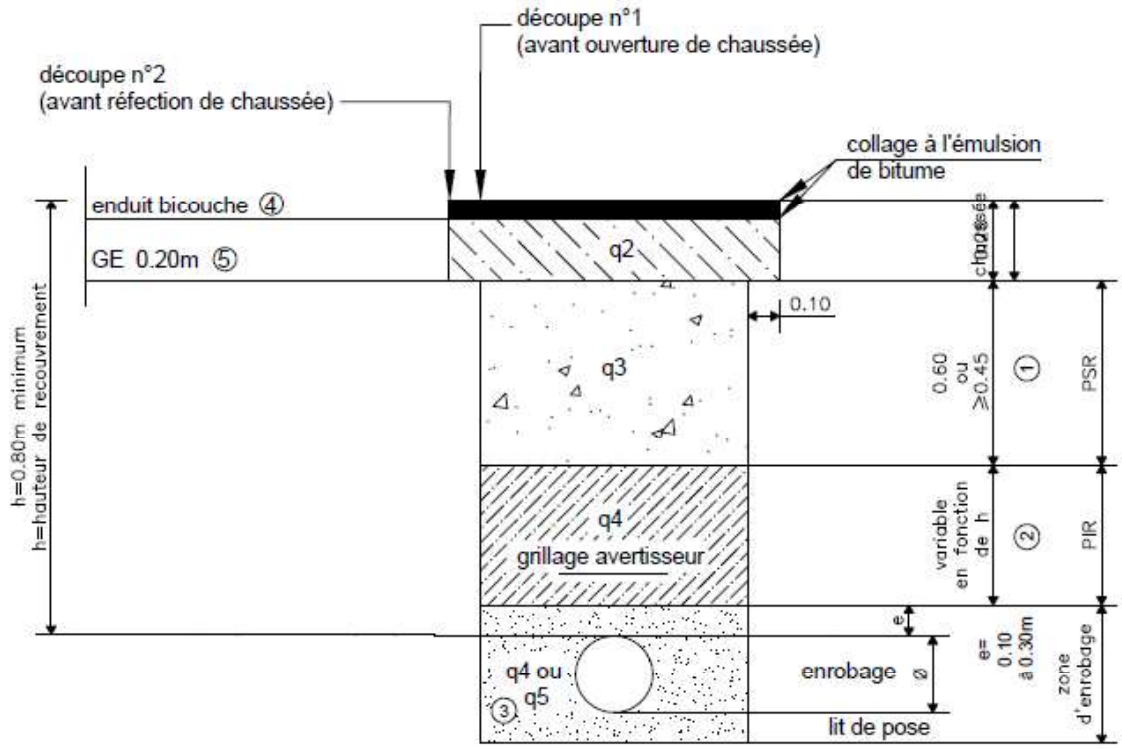

① ⩾ 0,45m admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature. (norme NFP 98-331)

② Si PIR < 0,15 m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)

③ Si h ⩾ 1,30: q5 si non q4

④ Ou EB10 BBSG cl2:0.06m, selon le revêtement existant

⑤ Ou grave ciment si PIR et PSR sont en grave ciment

FICHE N°5
tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu

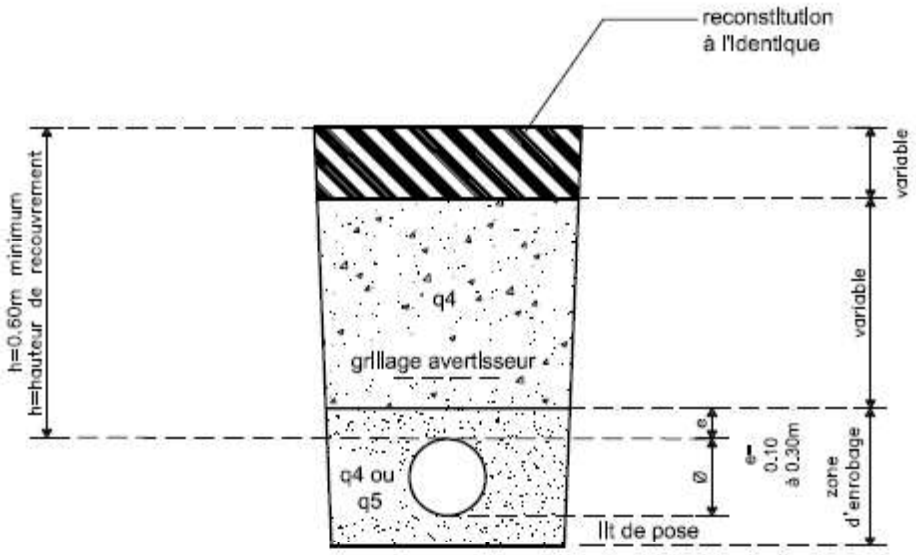

Chambre L3C à perculer
Poteau FT
Chambre L1T à créer
Chambre L2T à créer

Dossier technique pour Conduite cassée

L'opérateur est réputé avoir aiguillé la conduite aux 2 extrémités et s'être assuré, en utilisant les techniques appropriées (notamment par hydrocurage), que la conduite n'est pas bouchée

Informations GC BLO (obligatoire) :	
Opérateur d'Immeuble concerné : (qui déposera la commande GC BLO)	
N° FCI de la commande : (notification, accès ou prise en charge extension GC)	**SRO-BPI-11619096**
Commune concernée (code postal et nom) :	**SALINELLES**
Diamètre du câble prévu (mm) :	

Interlocuteur technique à contacter en cas de besoin (obligatoire) :	
Nom/Prénom :	**CEDRIC**
Entreprise :	
Fonction :	
Téléphone (mobile de préférence) :	
Mail :	

Informations Mutualisation FTTH entre OC et OI (facultatif : à remplir uniquement dans le cadre de raccordement client final) :	
Opérateur Commercial concerné :	**WIGARD**
RéférenceCommandePriseInterneOC :	
ReferencePrestationPrise :	
Référence PBO :	
Type PBO :	
Client final : adresse	
Client final : code postal/commune	
Type raccordement PB/PTO :	

Adresse chambre A, immeuble ou poteau	Adresse du point de casse	Adresse chambre B, immeuble ou poteau
RUE DE SOMMIERES		**PT 001103442**

Longueur de tranchée envisagée (m)

==> Si inférieur ou égal à 12m, réparation via des fouilles (3x4m max)
==> Si supérieur à 12m, reconstruction totale des conduites avec 2Ø45

Chambre A, immeuble ou poteau : **PT 45444**

Chambre B, immeuble ou poteau : **PT 45447**

Distance entre Chambre A et **point de butée** (m)

Distance entre Chambre B et **point de butée** (m) : facultatif si immeuble : 0

Section ci-dessous facultative si immeuble

Commentaire éventuel :

1 CREATION
5 BALS - CHEMIN DE LA GARE - SALINELLES

Saturée ⊗ Cassée Alvéole de manœuvre